

Division des
personnels enseignants

DPE 1
Bureau de la mobilité

Affaire suivie par :
Audrey REZAC

Tél : 01 80 39 60 70
Fax : 01 64 41 27 42

Mél : audrey.rezac@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, 9 octobre 2019

Monsieur le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS,
classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles et d'établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du
1er degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une
circonscription

Monsieur le responsable du site
départemental de Seine-et-Marne de l'INSPE
de l'académie de Créteil
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire DPE n°2019-20-08

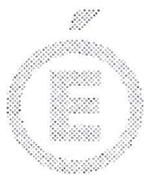
OBJET: Congé de Formation Professionnelle – Année scolaire 2020-2021.

REF: Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004.

Un congé de formation professionnelle peut être attribué sous certaines conditions aux enseignants du 1^{er} degré, dans le cadre d'une dotation annuelle.
Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière, dont seulement 12 mois sont rémunérés.

PJ : Annexe 1 – Demande de congé de formation professionnelle



I – CONDITIONS A REMPLIR POUR LA RECEVABILITE D'UNE DEMANDE DE CONGE DE FORMATION :

- être titulaire,
- être en position d'activité au sens du statut de la fonction publique,
- être affecté(e) dans une école et/ou établissement ou sur un poste aménagé de courte ou longue durée (PACD / PALD),
- justifier d'au moins 3 ans ou l'équivalent de 3 années de services effectifs dans l'administration (y compris en qualité de stagiaire). Les périodes de service national sont exclues. Les services à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps plein.

Ces conditions doivent obligatoirement être remplies au 31 août 2020.

II – CANDIDATURES :

Le dossier dûment renseigné doit être adressé par voie postale (en tenant compte du délai d'acheminement) ou déposé au service de la DPE 1 de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne pour le :

Vendredi 20 décembre 2019 dernier délai

A cette occasion, je vous demande de veiller à renseigner avec précision les rubriques relatives au descriptif de la formation envisagée et de **joindre obligatoirement une lettre de motivation et un document de l'organisme de formation comportant les dates ou la durée de la formation.**

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

III - CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGE DE FORMATION :

Les dossiers des candidats remplissant les conditions requises seront répartis en trois catégories :

- A. Préparation aux concours permettant l'accès à un emploi supérieur (concours d'Inspecteur de l'Education Nationale, Agrégation, ...).
- B. Formations qualifiantes, réorientations (et notamment préparations à des concours permettant l'accès à d'autres champs professionnels), formation continue, projets personnels de mobilité interne ou externe.
- C. Formations universitaires de 2^{ème} cycle principalement.

IV - ATTRIBUTION DU CONGE ET OBLIGATION DU STAGIAIRE :

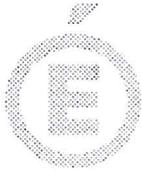
Le congé de formation est attribué après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale qui se réunira le **jeudi 19 mars 2020** (sous réserve).

Votre congé de formation ne sera effectif qu'après production par vos soins à la DPE 1 du certificat attestant votre inscription et mentionnant les dates exactes de l'action de formation pour laquelle le congé vous a été accordé.

Cette démarche devra impérativement être effectuée avant le 3 juillet 2020.

Les frais de stage, d'inscription et de déplacement sont entièrement à la charge des intéressés. Il appartient au candidat de se renseigner auprès de l'organisme de formation du coût des frais d'inscription qui peuvent s'avérer élevés, ce qui ne peut constituer un motif d'annulation du congé accordé.

J'attire votre attention sur le fait que le congé ouvre droit à une indemnité subordonnée à **la production d'une attestation mensuelle d'assiduité.** Ce document doit être impérativement adressé à la DPE 1 **avant le 10 du mois suivant.**



A cette fin, vous devrez vous informer préalablement auprès du centre de formation sur les modalités d'obtention de cette attestation, sachant qu'aucune dérogation ne sera accordée en cas de non production de ce justificatif.

Il est du ressort de l'enseignant d'informer l'Inspecteur de la circonscription dont il relève, de sa demande.

Les personnels doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

V - SITUATION DU PERSONNEL EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

1) Statut et avancement

Le congé de formation professionnelle constitue une position d'activité. Il compte dans le calcul de l'ancienneté générale des services. Les enseignants placés en congé de formation professionnelle continuent à concourir pour l'avancement d'échelon.

2) Indemnités

Le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire est égal à 85% du traitement brut (soumis à cotisations) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'enseignant détenait au moment de son départ en congé.

Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée de congé de formation.

Dans la mesure où l'enseignant percevait le supplément familial de traitement, cette indemnité est maintenue durant la période du congé. Toutefois, l'indemnité servie ne peut être supérieure au montant du traitement afférent à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction à Paris. L'indemnisation est limitée à 12 mois.

Attention : du fait de la prise en charge financière du congé de formation professionnelle sur la paye d'octobre, vous êtes susceptible de recevoir un titre de perception pour votre salaire, au titre de votre activité, perçu à tort pour le mois de septembre.

3) Retenue pour pension

La période passée en congé de formation professionnelle entrant en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension, les intéressés doivent cotiser pour la retraite. Cette cotisation est prélevée sur le montant de l'indemnité pendant les 12 premiers mois, calculée sur le montant du traitement perçu avant le départ en congé.

Pendant les 24 mois suivants, le recouvrement de cette cotisation est effectué par le Service des Pensions du Ministère de l'éducation nationale auquel votre dossier sera transmis.

4) Protection sociale

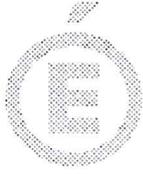
Pendant le congé de formation, l'affiliation à la sécurité sociale est conservée. Il est conseillé aux intéressés de prendre contact avec leur mutuelle afin d'obtenir tout renseignement concernant leur couverture sociale complémentaire du fait que le prélèvement n'est pas automatique et qu'il s'interrompt lors de votre congé de formation.

5) Affectation

Les enseignants bénéficiant d'un congé de formation professionnelle restent titulaires de leur poste, dans la mesure où ils sont affectés à titre définitif.

Les dates de prise en compte du CFP doivent être conformes à la durée réelle de la formation.

Selon la durée et au vu de la période du congé de formation, les enseignants pourront être provisoirement affectés sur des postes de Brigades Départementales rattachés à la DSDEN (service DPE 3), et ce, afin de préserver la continuité pédagogique du poste dont ils sont titulaires.



4

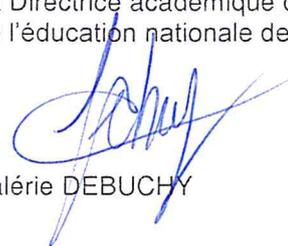
VI - ANNULATION DU DEPART EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

Dans la mesure où un enseignant bénéficierait d'un départ en congé de formation professionnelle et renoncerait à ce départ, il lui appartiendra de m'adresser une correspondance circonstanciée.

Dans ce cas précis, je statuerai sur sa situation en appréciant le caractère d'imprévisibilité et de la gravité des motifs.

Dans la mesure où cette situation se produirait de manière exceptionnelle, l'enseignant sera affecté pour l'année sur un poste demeuré vacant.

Pour le recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne


Valérie DEBUCHY